

Analyse de la Gouvernance et de la Légalité D'attribution des Titres D'exploitation Artisanale du Bois D'œuvre au Gabon : Revue de Littérature

Josiane Audrey Worah¹, Christian Mikolo Yobo¹, Innocent AKPACA², Donald Midoko Iponga¹, Saturnin Ndotit Maghiengha¹, Hervé Charles Ndoume Engone³

¹Centre National de la Recherche Scientifique et Technique (CENAREST), Institut de Recherche en Ecologie Tropicale (IRET). BP. 13 435. Libreville, Gabon

²Laboratoire d'Etude des Dynamiques Urbaines et Régionales (LEDUR)

³Ministère de la Forêt, de la Mer et de l'Environnement BP 199. Libreville, Gabon



Résumé - Le marché domestique du bois d'œuvre, empreint d'informalité et de pratiques illégales dans les pays du Bassin du Congo en général et au Gabon en particulier, est très largement méconnu et peu documenté. C'est aussi le cas de la gouvernance relative à la gestion de ce secteur. Dans le contexte actuel de légalité préconisée dans les activités forestières, le Gabon s'est engagé à améliorer la pratique de la légalité dans ses activités forestières. Cette étude vise à analyser la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'attribution des permis d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon. L'approche de collecte des données est basée sur une revue de littérature suivie de l'analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces (FFOM) de la législation et de la réglementation en matière de gestion du secteur domestique du bois d'œuvre au Gabon. De cette analyse, il ressort que pour satisfaire les besoins des populations locales vis-à-vis des titres ou autorisations d'exploitation de type artisanal, le permis de gré à gré (PGG), la forêt communautaire (FC), l'autorisation spéciale de coupe (ASC) et l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL) ont été créés, et ceci en remplacement des coupes familiales (CF) et du permis spécial (PS). L'introduction des PGG, FC, ASC et ACBSL donnent ainsi naissance à la notion de gestion participative ou cogestion des ressources forestières, de satisfaction des droits d'usages coutumiers et de conduite des projets d'intérêts communautaires au bénéfice des populations locales. Bien que l'administration forestière demeure toujours l'institution clé dans la gestion et l'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre, cependant elle tend à transférer ses pouvoirs aux autres organes de gestion. Par ailleurs, les seuls titres reconnus par le code forestier actuel (2001) au Gabon sont le PGG (bien que suspendu d'attribution depuis 2010), l'ASC, les FC et l'ACBSL. Pourtant, les CF et le PS n'ont été définitivement suspendus qu'en 2005 et 2010 respectivement alors que l'ASL continue à être délivrée, et ceci en dépit du fait que ce titre soit issu de la loi forestière n°1/82, déjà abrogée. De plus, une confusion existe dans la pratique conjuguant de l'ACBSL et l'ASL d'une part, et les concepts de PGG et de FC d'autre part. Une clarification de la pratique de ces titres est donc nécessaire, de même qu'une évaluation des impacts de la multiplicité de leurs attributions sur le terrain (secteur). Ainsi, l'atteinte de ces objectifs est indispensable si le Gabon doit officiellement continuer les négociations APV/FLEGT avec l'UE, en vue d'améliorer la gouvernance forestière et la pratique de la légalité dans ses activités forestières, particulièrement pour le marché domestique du bois d'œuvre.

Mots Clés - Gouvernance Forestière, Légalité, Titre, Exploitation Artisanale Du Bois D'œuvre.

Abstract -The domestic lumber market, marked by informality and illegal practices in the Congo Basin countries in general and Gabon in particular, is largely unknown and poorly documented. This is also the case of governance related to the management of this sector. In the current context of legality advocated in forest activities, Gabon is committed to improving the practice of legality in its forestry activities. This study aims to analyze the legislation and regulations in force concerning the allocation of artisanal logging permits in Gabon. The data collection approach is based on a literature review followed by analysis of the Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats (SWOT) of legislation and regulations for the management of the domestic softwood lumber sector. Gabon. From this analysis, it appears that to satisfy the needs of the local populations vis-à-vis the titles or authorizations of exploitation of artisanal type, the license of mutual-agreement (PGG), the forest community (FC), the authorization Special Cutting (ASC) and Wood Cutting Permission for Long Sawing (ACBSL) were created, and this in lieu of Family Cutting (CF) and Special Permit (PS). The introduction of PGGs, FCs, ASCs and ACBSLs thus gives rise to the notion of participatory management or co-management of forest resources, satisfaction of customary use rights and the conduct of projects of community interest for the benefit of local populations.

Although the forest administration is still the key institution in the management and allocation of artisanal logging titles, it tends to transfer its powers to other management bodies. In addition, the only titles recognized by the current Forest Code (2001) in Gabon are the PGG (although suspended since 2010), the CSA, the CF and the ACBSL. However, the CF and the PS were permanently suspended only in 2005 and 2010 respectively while the ASL continues to be issued, and this despite the fact that this title is derived from the forestry law n° 1/82, already repealed. Moreover, there is confusion in the combined practice of ACBSL and ASL on the one hand, and the concepts of PGG and FC on the other. A clarification of the practice of these titles is therefore necessary, as well as an evaluation of the impacts of the multiplicity of their attributions on the ground (sector). Thus, achieving these objectives is essential if Gabon is to formally continue the VPA / FLEGT negotiations with the EU, with a view to improving forest governance and the practice of legality in its forestry activities, particularly for the domestic market timber.

Keywords - Forest Governance, Legality, Title, Artisanal Timber Harvesting.

I. INTRODUCTION

Soucieux de l'importance de leurs ressources forestières, les pays du Bassin du Congo se sont ainsi engagés dans le développement socioéconomique et le maintien de l'équilibre écologique de ce riche écosystème forestier (Mouloungui, 2014). Cette prise de conscience s'est manifestée par la mise en place d'un cadre légal (codes forestiers) et réglementaire (arrêtés, décrets et ordonnances) afin de gérer de manière durable ce massif forestier. Le cadre légal et réglementaire disponible dans chacun des pays de la sous-région mentionne clairement de quelle manière l'exploitation forestière de type industriel et artisanal doit être effectuée. Dans la sous-région, la réglementation forestière en rapport avec l'exploitation industrielle de bois d'œuvre est suffisamment étudiée et clarifiée (Tonye, 2008, Lescuyer et al. 2014). Cependant, la réglementation forestière en rapport avec l'exploitation artisanale de bois d'œuvre demeure encore faiblement analysée et clarifiée, et ceci en dépit de la demande forte en bois d'œuvre de type artisanal au niveau des marchés locaux et régionaux (Lescuyer et al. 2011).

Du fait de cette forte demande, une partie de ce massif forestier est en proie à une exploitation illégale de la

ressource ligneuse (Marquant et al. 2015). Selon les mêmes auteurs, cette exploitation forestière illégale se faisant souvent en violation des lois nationales et internationales en vigueur dans ces pays représente donc une menace importante pour la gestion durable de ce massif forestier et pour la survie de 60 millions de personnes dépendantes de la forêt et des produits forestiers y relatifs.

Cette menace régionale a ainsi attiré l'attention des bailleurs de fonds européens sur la nécessité de réduire l'exploitation illégale et de gérer durablement les ressources de ce massif forestier au travers du respect des principes et indicateurs de bonne gouvernance d'une part, et de la mise en place de système de contrôle de la légalité dans les activités de production de bois, tel que le plan d'action FLEGT pour Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et des Echanges Commerciaux (FLEGT) d'autre part (Lescuyer et al. 2011).

Au Gabon de nombreuses espèces forestières sont extraites des forêts. L'exploitation forestière tient une place prépondérante dans l'économie nationale vu que la production de bois d'œuvre issue de l'exploitation industrielle est en majorité exportée vers les marchés internationaux (Bayol et al. 2014). Toutefois, le marché

local est aussi important et tend à être fortement ravitaillé par la production de bois d'œuvre issue de l'exploitation artisanale. La consommation domestique de bois d'œuvre artisanal aux alentours de la ville de Libreville (capitale politique du Gabon) est estimée à environ 70 000 m³ par an (Lescuyer et al. 2011). Selon les mêmes auteurs, cette exploitation représente donc une source de revenus et d'emplois non négligeable pour le secteur domestique de bois d'œuvre.

Cependant, l'économie de ce secteur domestique demeure encore largement informelle (Lescuyer et al. 2011). De plus, les revenus générés par ce secteur sont en grande partie ignorés dans les statistiques officielles de nombreux pays du Bassin du Congo et les politiques de ces pays tiennent faiblement compte de l'importance économique de ce secteur domestique dans leur développement et planification stratégiques.

D'autre part le gouvernement gabonais s'est résolument orienté vers une meilleure gestion de son écosystème forestier par sa participation aux discussions et à la signature probable de l'APV avec l'Union Européenne sur la base d'une grille de légalité (Betti, 2011). Le pays a mis en place un cadre légal et réglementaire régissant l'exploitation de ses ressources forestières. Il s'agit notamment de la Loi forestière n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise et ses textes d'application. Cette loi vise particulièrement à : i) l'aménagement durable des forêts et des produits dérivés issus de l'exploitation industrielle ou artisanale, ii) l'industrialisation plus poussée de la filière bois, iii) la conservation et la protection de la biodiversité, et iv) l'implication des populations locales dans la gestion durable des ressources naturelles. Cette loi est venue abroger la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts, vu qu'elle ne répondait plus aux normes de gestion durable et d'industrialisation de la filière forêt-bois.

En dépit de cette reconnaissance légale, le code forestier et les textes réglementaires y relatifs ne contribuent pas suffisamment à réduire le phénomène d'exploitation forestière illégale au Gabon (Lescuyer et al. 2011). L'exploitation artisanale demeure ainsi largement informelle. Lescuyer et al. (2011) admettent qu'il existe un manque de clarté de la réglementation en matière d'attribution et de régulation des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon.

Pallier ces manquements serait certainement une des étapes nécessaires à la formalisation du secteur de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre d'une part et à la mise en œuvre et au suivi effectif des titres d'exploitation artisanale sur le terrain d'autre part (Lescuyer et al. 2011). De même que la maîtrise du secteur de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon appelle à une meilleure analyse de sa contribution à l'économie locale et à l'évaluation des politiques forestières soutenant sa gouvernance et la gestion durable de la ressource forestière (Lescuyer et al. 2011).

L'objectif de ce travail est de contribuer à la formalisation du secteur artisanal du bois d'œuvre en analysant la gouvernance actuelle d'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon. Les aspects ci-dessous seront donc clarifiés :

- Identifier et analyser l'ensemble des différents textes législatifs et réglementaires régissant l'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon ;
- Clarifier le rôle des différentes institutions impliquées dans la gouvernance de l'attribution des titres d'exploitation du bois d'œuvre ;
- Faire une analyse comparative des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'attribution des titres d'exploitation du bois d'œuvre à travers l'analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces) ;
- Evaluer la légalité théorique des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre attribués ;
- Proposer des mesures pour améliorer la gouvernance et la légalité de l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon.

II. MATÉRIEL ET MÉTHODE

A. Collecte et analyse des données

Dans le cadre de la rédaction de cette revue, des données primaires et secondaires ont été collectées. Les données primaires, relatives à la législation et à la réglementation (codes forestiers, décrets, arrêtés, et ordonnances) sur la gouvernance de l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon, ont été collectées en ligne. Quant aux données secondaires, elles ont été collectées d'une part, au sein des différentes institutions de recherche notamment le Centre International de Recherche Forestière (CIFOR) à Yaoundé (Cameroun), et l'Institut de Recherche en Ecologie Tropicale (IRET) à Libreville, et

d'autre part, au Ministère en charge des Forêts à Libreville au Gabon.

L'approche d'analyse des données collectées est principalement qualitative. Cette approche, adaptée des travaux de Dlamini (2007) et Yobo et Ito (2016) consiste aux différentes étapes suivantes : i) la sélection préliminaire de la législation (codes forestiers) et réglementations (décrets, arrêtés, et ordonnances) relatives à la gouvernance de l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon au moyen d'un inventaire exhaustif. Cet inventaire exhaustif comprend les étapes définies ci-dessous : Ii) une première évaluation de toutes les législations et les réglementations sélectionnées sur la base

de principes de gouvernance des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre; Iii) une deuxième évaluation de toutes les législations et réglementations sélectionnées en matière de caractéristiques des titres, rôles joués par les institutions (centrale et déconcentrées) dans la délivrance et la gestion des permis d'exploitation; iv) l'évaluation finale (plus affinée) des législations et réglementations initialement présélectionnées, et v) la conduite de l'analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces) des législations et réglementations préalablement sélectionnées afin de cerner certains défis affectant la mise en œuvre efficace de la gouvernance des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre d'une part et de suggérer des mesures appropriées pour surmonter ces défis d'autre part.

III. RÉSULTAT

Tableau 1 : L'ensemble des différents textes législatifs et réglementaires régulant l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon

Texte législatif	Textes réglementaires	Type de titres d'exploitation artisanale	Objectif majeur du texte réglementaire
Code forestier n°16/01	Décret n°0725/PR/MEFEPA du 09/09/2008	Permis de Gré à Gré (PGG)	Définit les conditions d'attribution des PGG sous la forme de titre individuel
	Arrêté n°136/MEF du 10/10/11		Fixe les modalités d'attribution et de gestion des PGG sous la forme de titre collectif
	Ordonnance n°0118/PR/2008 du 25/07/2008	Autorisation Spéciale de Coupe (ASC)	Modifie certaines dispositions du code forestier de 16/01 et définit entre autres les modes d'attribution des permis forestiers et les modalités d'exercice des droits d'usages coutumiers par les populations locales
	Décret n°000692 du 24/08/2004		Fixe les conditions d'exercice des droits d'usages coutumiers par les populations locales
	Arrêté n°000669/MEF du 20/09/2010		Fixe les conditions de délivrance de l'ASC
	Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1 ^{er} décembre 2004	Forêts Communautaires (FC)	Fixe les conditions de création des FC dans le domaine forestier rural
	Arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014		Porte droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création d'une FC
	Arrêté		Fixe les procédures d'attribution et de

	n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013		gestion des FC
	Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/ SR du 6 mai 2014	Autorisation de Coupe de Bois pour le Sciage de Long (ACBSL)	Fixe les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long
Loi forestière n°1/82	Arrêté n°228/MEFPE du 14/03/1993	Autorisation de Sciage de Long (ASL)	Réglemente l'activité du sciage de long
	Décret n°559/PR/MEFE du 12 juillet 1994	Coupe Familiale (CF)	Réglemente les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national
partie de la loi forestière	Décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969	Permis Spécial (PS)	Fixe les conditions de délivrance du permis spécial

Source : République Gabonaise, 1969, 1982, 1993, 1994, 2001, 2004a,b, 2008, 2010, 2011, 2013, 2014a,b

Le tableau 1 présente l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant l'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon avec leurs objectifs respectifs. Neuf textes réglementaires et quatre types de titres découlent du code forestier n°16/01,

tandis que la loi n°1/82 présente deux textes réglementaires et deux types de permis. Le Permis Spécial (PS) semble avoir une particularité du fait qu'il ait été promulgué en 1969, donc antérieurement à la promulgation même de la loi n°1/82 dont la littérature précise qu'il est issu.

Tableau 2 : Principales caractéristiques des titres et rôles des institutions impliquées dans leur attribution au Gabon

Type de titres d'exploitation artisanale	Caractéristiques du titre d'exploitation	Bénéficiaire	Autorités en charge de l'attribution	Rôles des institutions impliquées
PGG	Semi-industriel	Personne physique (à titre collectif pour un regroupement de 5 PGG ; un contrat de fermage est associé)	Direction provinciale	-Analyse de la conformité de la demande du titre d'exploitation ; -Préparation et transmission du dossier de demande.
			Commission provinciale	-Evaluation technique de la demande et approbation ou non
			Ministre des Eaux et Forêts	-Signature et attribution du titre d'exploitation
ASC	Artisanal	Personne physique et de nationalité gabonaise (à titre individuel)	Direction provinciale	-Analyse de la conformité du dossier ; -Evaluation technique de la demande du titre d'exploitation ; -Attribution du titre d'exploitation
FC	Artisanal	Personne morale	Organe représentatif de	-Organisation de la communauté en association ;

		gabonaise (une Communauté villageoise)	la communauté villageoise (association légalement reconnue de l'administratio n du territoire)	-Définition des activités à entreprendre dans la FC ; -Formalités administratives ; -Introduction de la demande du titre ;
			Administration du territoire & Direction provinciale des Eaux et Forêts	-Assistance dans la mise en place de l'organe représentatif de la communauté et tout le processus de création de la FC ; -Préparation et transmission du dossier de demande ; -Evaluation technique de la demande du titre d'exploitation ;
			Direction des FC & Ministère des Eaux et Forêts	-Analyse de la conformité de la demande du titre d'exploitation ; -Accompagnement dans la conduite des travaux préparatoires à l'établissement du plan simple de gestion ; -Approbation du plan simple de gestion ; -Signature de la convention de gestion
ACBSL	Artisanal	Personne physique ou morale	Direction provinciale	-Analyse de la conformité de la demande et vérification botanique ; -Préparation et transmission du dossier de demande ;
			Direction Générale des Forêts	-Evaluation technique de la demande du titre d'exploitation -Signature et attribution du titre d'exploitation.
ASL	Artisanal	Personne physique ou morale	Direction Générale Industries du bois	-Evaluation technique de la demande du titre d'exploitation sur la base de l'ACBSL délivrée ; -Attribution du titre d'exploitation ;
CF	Artisanal	Personne physique et de nationalité gabonaise	Direction provinciale	-Analyse de la conformité de la demande ; -Préparation et transmission du dossier de demande
			Commission provinciale	-Evaluation technique de la demande du titre d'exploitation -Approbation de la demande
			Ministre des Eaux et Forêts	-Signature et attribution du titre d'exploitation.
PS	Artisanal	Personne physique gabonaise (à	Direction provinciale	-Analyse de la conformité de la demande du titre d'exploitation -Evaluation technique de la demande

		titre individuel)		-Attribution du titre d'exploitation
--	--	-------------------	--	--------------------------------------

Source : République Gabonaise, 1669, 1993, 1994, 2004a,b, 2008, 2010, 2011, 2013, 2014a,b

Le tableau 2 indique les caractéristiques clés des différents titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre attribués et les rôles joués par les institutions impliquées dans la délivrance de ces titres au Gabon. Pour la plupart, ils sont de type artisanal, excepté le PGG. Ceci s'explique sans doute par le type de machinerie employée qui est très souvent rudimentaire. Pour le cas du PGG, il fait référence à un regroupement de 5 titulaires, à la signature d'un contrat de fermage avec un opérateur, à la mise en place et le

développement d'un projet d'intérêt communautaire. Bien que l'administration forestière soit l'institution centrale, impliquée dans l'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre, cependant plusieurs autres institutions collaborent dans le processus de réception des dossiers des demandeurs du titre d'exploitation, d'analyse de la conformité du dossier et de sa transmission à l'administration centrale. Ce processus débute avec les bénéficiaires.

Tableau 3(a): Analyse FFOM des articles du code forestier n°16/01 et de la loi forestière n 1/82 relatifs à l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon.

Type de législation	Analyse FFOM			
	Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Loi forestière n°1/82	-Première véritable réglementation en matière des eaux et forêts au Gabon ; -Définition claire du domaine forestier rural (bande de 5 kilomètres définie de part et d'autre des voies d'accès routières, fluviales et ferroviaires ; -La promotion d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et un accroissement de la contribution du secteur au développement du pays.	-Les textes d'application relatifs à l'exploitation artisanale du bois ont été pris tardivement.	-Cette loi amorce les premières approches en matière d'aménagement forestier et de gestion rationnelle des ressources ; -Incitation à la transformation locale des grumes et l'industrialisation de la filière bois ; -Existence de plusieurs permis : -Permis Temporaire d'Exploitation ; -Permis Industriel ; -Permis de la Zone d'Attraction du Chemin de Fer ; -Permis spécial ; -Coupes familiales	-Tous ces permis servent, en grande partie à la production de grumes destinées à l'exportation et non à l'exploitation artisanale de bois d'œuvre

Code forestier n°16/01	-Plusieurs titres dédiés à l'exploitation artisanale du bois d'œuvre existent ; -Les populations sont davantage impliquées dans la gestion des ressources forestières ; -L'industrialisation de la filière bois ;	-La loi ne définit pas forcément clairement les limites du domaine forestier réservé aux communautés villageoises et aux activités d'exploitation artisanale du bois d'œuvre ; -Certains textes d'application ont été pris très tardivement ; -Les directions nouvellement créées ont du mal à gérer durablement le secteur forestier artisanal	-La mise en place du principe de foresterie communautaire qui permet une pleine jouissance des ressources forestières par les communautés villageoises riveraines des massifs forestiers ; -Des nouvelles directions ont été récemment créées : Direction générale des industries ; -Direction des forêts communautaires -Organes représentatifs des communautés villageoises	-Ces nouvelles directions manquent de moyens financiers pour gérer durablement le secteur artisanal sur le terrain ; -Des confusions existent dans la gestion pratique de PGG, ASL, FC et ACBSL
-------------------------------	---	---	--	--

Source : République Gabonaise, 1982, 2001

Pour pallier aux insuffisances de la loi forestière n°1/82, de nombreuses directions centrales et décentralisées ont été créées par la loi forestière n°16/01 suivi de nouveaux types de permis d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon (Tableau 3a). Toutefois, ces directions manquent de

moyens financiers afin de mener à bien leurs missions et des confusions persistent encore dans la gestion pratique des PGG et FC d'une part et entre l'ASL et l'ACBSL d'autre part.

Tableau 3(b): Analyse FFOM des textes réglementaires issus du code forestier de 16/01 relatifs l'attribution des titres d'exploitation de bois d'œuvre au Gabon

		Analyse FFOM			
		Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Textes législatifs sur le code forestier n°16/01	Décret n°0725/PR/MEFEPA du 09/09/2008	-Définit les conditions d'attribution des PGG sous la forme de titre individuel	-Ne définit pas les modalités d'attribution et de gestion des PGG sous forme de titre collectif	-Existence de la direction générale des forêts	-Non-respect des quotas d'exploitation (100 pieds)
	Arrêté n°136/MEF du 10/10/2011	-Fixe les modalités d'attribution et de gestion des PGG sous la forme de titre collectif	-Confusion possible avec le principe de foresterie communautaire	-Existence de la direction générale des industries	-Non-respect des quotas d'exploitation (250 pieds)
	Ordonnance n°0118/PR/2008 du 25/07/2008	Modifie certaines dispositions du Code forestier de 16/01 et définit entre autres les modes d'attribution des permis forestiers	-Mode d'attribution des permis forestiers sous appel d'offre et de gré à gré	-Exploitation de permis forestier nécessitant un agrément professionnel	-Manque de textes d'application relatif aux agréments professionnels entre autres

	Décret n°000692 du 24/08/2004	-Fixe les conditions d'exercice des droits d'usages coutumiers par les populations locales	-La forêt relève du domaine forestier national et elle constitue la propriété exclusive de l'Etat	-Les droits d'usages coutumiers ont été attribués aux populations locales	-Possibilité d'expropriation des forêts du domaine rural par l'état
	Arrêté n°000669/MEF du 20/09/2010	-Fixe les conditions de délivrance de l'ASC -Définit les modalités d'exercice du droit d'usage coutumier en matière de forêt		-Les droits d'usages coutumiers ont été attribués aux populations locales	-Possibilité de surexploitation (non-respect des quotas attribués)
	Décret n°1028/PR/MEFEPE PN du 1 ^{er} décembre 2004	-Fixe les conditions de création des FC dans le domaine forestier rural	- Le processus a du mal à se mettre en place	-Direction des forêts communautaires -Organes représentatifs des communautés villageoises	-Le processus de création de la FC et rôle que doit jouer chaque entité ne semblent pas clair
	Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013	-Fixe les procédures d'attribution et de gestion de la FC	- Le processus peut paraître long et difficile à assimiler pour certaines communautés	-Direction des forêts communautaires -Organes représentatifs des communautés villageoises	-Absence de clé de répartition claire des bénéfices découlant de la FC
	Arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014	-Porte droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création de la FC	-Le processus a du mal à se mettre en place	-Direction des forêts communautaires -Organes représentatifs des communautés villageoises	-Possibilité de désaccord entre les différentes parties prenantes vis-à-vis du processus de réservation de la FC
	Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 6 mai 2014	-Fixe les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL)	-Allonge davantage la procédure d'obtention de l'ASL ; -C'est un préalable à l'obtention de l'ASL ;	-Il pourrait être combiné à l'arrêté 228/ MEFPE du 14/03/93 et avoir un seul permis réglementant l'activité de sciage de long	-Une confusion est possible avec les attributions de l'ASL ;

Source : République Gabonaise, 2004a,b, 2008, 2010, 2011, 2013, 2014a,b

Le tableau 3(b) présente l'analyse FFOM des textes réglementaires issus du code forestier de n°16/01 relatifs à l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon. L'ensemble de cette réglementation fixe clairement les conditions et procédures de délivrance des titres d'exploitation artisanale et de gestion du bois d'œuvre et d'exercice des droits d'usages coutumiers par les populations locales. Cependant le manque de textes

d'application relatif aux agréments professionnels, suivi du non-respect des quotas d'exploitation par les demandeurs de titres d'exploitation, le manque de clarté sur le processus de création d'une FC et le rôle que doit jouer chaque entité dans ce processus, l'absence de clé de répartition claire des bénéfices issus des FC et la confusion existante entre les attributions de l' ACBSL et de l'ASL d'une part, et les concepts de PGG et de FC d'autre part représentent

l'ensemble des menaces pouvant négativement affecter la gouvernance d'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon.

Tableau 3(c): Analyse FFOM des textes réglementaires issus de la loi forestière 1/82 relatifs à l'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon

		Analyse FFOM			
		Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Textes réglementaires sur la loi forestière n°1/82	Arrêté n°228/MEFPE du 14/03/1993	Réglemente l'activité du sciage de long	Texte de loi abrogé par le code forestier 16/01	-Permet d'exercer l'activité de scieur de long ; -Il pourrait être combiné à l'arrêté ; n°104/MFEPRN/SG/DGF/ DEPRC/SR du 6 mai 2014 et avoir un seul permis réglementant l'activité de sciage de long.	-Le permis créé par cet arrêté est toujours délivré alors que cette loi a été abrogée par le code forestier 16/01 ; Permis illégal
	Décret n°559/PR/MEFE du 12 juillet 1994	Réglemente les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national	Développement de la problématique de fermage	-Prise en compte des besoins des nationaux ; -Intégration des nationaux dans les activités forestières ;	-Possibilité de surexploitation
Texte réglementaire ne faisant pas parti du code forestier n°1/82	Décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969	Fixe les conditions de délivrance du permis spécial	-Texte de loi abrogé par le code forestier 16/01	-Prise en compte des besoins des nationaux ; -Intégration des nationaux dans les activités forestières.	-Le permis créé par cet arrêté a continué à être délivré jusqu'en 2010 alors qu'il était abrogé par le code forestier 16/01

Source : République Gabonaise, 1969, 1993, 1994

La loi forestière 1/82 tend tour à tour à réglementer l'activité du sciage de long et les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national alors que le décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969, pris en antérieurement à la

promulgation de la loi forestière 1/82, fixe les conditions de délivrance du permis spécial. Cependant, toutes ces réglementations tendent à promouvoir le développement de la problématique de fermage (Tableau 3(c)).

Tableau 4: Evaluation de la légalité théorique des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon

Texte de loi	Textes réglementaires	Titres d'exploitation artisanale	Date de délivrance et état de mise en œuvre actuel	Légalité du titre d'exploitation
Code forestier 16/01	Décret n°0725/PR/MEFPA du 09/09/2008	PGG	Délivré depuis octobre 2009 mais actuellement suspendu d'attribution	Titre légal
	Arrêté n°136/MEF du 10/10/2011			
	Décret n°000692 du 24/08/2004	ASC	Délivré depuis 2010 et toujours mis en œuvre	Titre légal
	Arrêté n°000669/MEF du 20/09/2010			
	Ordonnance n°0118/PR/2008 du 25/07/2008	FC	Délivré depuis 2013 et toujours mis en œuvre	Titre légal
	Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1 ^{er} /12/ 2004			
	Arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014			
	Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013			
	Arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014	ACBSL	Délivré depuis 2014 et toujours mis en œuvre	Titre légal
	Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 6 mai 2014			
Code forestier 1/82	Arrêté n°228/MEFPE du 14/03/1993	ASL	Délivré depuis 1993 mais abrogé par la loi 16/01 ; Suspension définitive prévue en 2005 mais toujours mis en œuvre ;	Titre illégal
	Décret n°559/PR/MEFE du 12 juillet 1994	CF	Délivré jusqu'en 2005 et abrogé par le code forestier	Titre illégal

			16/01 actuellement suspendu d'attribution	
Ne fait pas partie du (Code forestier 1/82)	Décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969	PS	Mis en œuvre jusqu'en 2010 mais abrogé par la loi 16/01 depuis 2005	Titre illégal

Source : République Gabonaise, 1669, 1982, 1993, 1994, 2001, 2004a,b, 2010, 2011, 2013, 2014a,b

Au regard de l'évolution de la législation en matière d'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon, les seuls titres légaux sont ceux issus du code forestier n°16/01 notamment les PGG et FC d'une part et l'ASC et l'ACBSL d'autre part (Tableau 4). En dépit de la suppression des autres titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre, ils continuent toutefois à être délivrés sur le terrain. C'est le cas de l'ASL et des permis spéciaux (jusqu'en 2010).

IV. DISCUSSION

A. Evolution de la gouvernance d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon

Le Gabon comme la majeure partie des pays du bassin du Congo a connu une évolution de son cadre légal en matière de gouvernance d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre (Tableau 1). Cette évolution vise ainsi à s'arrimer aux principes d'aménagement durable et d'industrialisation de la filière bois. La loi forestière 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise est venue abroger la loi forestière n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Selon la loi forestière de 1982, le domaine forestier national était divisé en deux zones : la première zone et la seconde zone. Pour des raisons de gestion et d'aménagement durable de ces zones, trois types différents de permis forestiers sont mentionnés dans cette loi dont le permis temporaire d'exploitation (PTE), le permis industriel (PI) et le permis de la zone d'attraction du chemin de fer (ZACF). Toutefois, cette loi forestière fait peu référence aux autorisations de coupes, aux titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre (permis spécial et aux coupes familiales) ni à leurs procédures d'attribution, et ceci en dépit de la demande domestique en bois d'œuvre.

Néanmoins, en vue de satisfaire la demande domestique en titre de type artisanal, des textes d'application ont été élaborés par le législateur. C'est le cas de l'arrêté n°228/MEFPE du 14/03/1993 et du décret n°559/PR/MEFE du 12 juillet 1994 (Tableau 1). Le premier arrêté est en rapport avec la régulation de l'autorisation de sciage de long, alors que le second fait référence à la réglementation d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales. D'autres décrets ont aussi été élaborés, comme le décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969. Il contribue ainsi à fixer les conditions de délivrance du permis spécial. Toutefois, ce décret a été promulgué bien avant l'établissement de la loi forestière n°1/82 du 22 juillet 1982. La promulgation des textes d'application en absence de loi d'orientation était certainement une pratique «illégale» très courante de l'époque post coloniale.

Pour pallier les manquements mentionnés plus haut, le gouvernement gabonais sous l'impulsion des bailleurs de fonds a révisé sa loi forestière en 2001 et promulgué de nombreux textes d'application (Tableau 1). La révision de la loi forestière visait à atteindre les objectifs d'aménagement durable des forêts, d'industrialisation de la filière bois et de gestion participative des forêts. En rapport avec l'aménagement durable et l'exploitation (industrielle ou artisanale) des forêts, trois types de permis sont clairement mentionnés dans l'article 94 de l'actuel code forestier : la Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD), le Permis Forestier Associé (PFA) et le Permis de Gré à Gré (PGG) (République Gabonaise, 2001). Parmi ces trois types de permis, le PGG est le seul permis qui fait allusion à l'exploitation de type artisanale. Ce titre, délivré aux seuls nationaux, a connu une évolution (transformation) significative ces dernières années afin de répondre à la demande domestique de bois d'œuvre.

De nombreux textes d'application ont été ainsi élaborés afin de répondre à cette demande domestique en bois d'œuvre. Les textes réglementaires tels que le décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004, l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013, l'arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014 ou le décret n°0725/PR/MEFEPA du 09/09/2008 et l'arrêté n°136/MEF du 10/10/2011 représentent donc des innovations en matière de foresterie communautaire et d'implication des populations locales dans la gestion et l'aménagement durable des forêts au Gabon (Tableau 1). Ceci est aussi le cas de la majorité des pays d'Afrique Centrale.

De plus, en vue d'assurer les besoins de subsistance et de provision de revenus (besoins personnels ou collectifs), la législation en vigueur a donné aux populations locales le droit (exercice des droits d'usages coutumiers) d'exploiter les forêts et les ressources contenues dans leur domaine forestier rural notamment en terme de sciages (République Gabonaise, 2004a,b, 2008). De plus les forêts communautaires constituent également un moyen légal pour exploiter et commercialiser le bois d'œuvre pour le bénéfice socio-économique de la communauté locale. Toutefois, l'impact du développement des forêts communautaires sur l'amélioration du bien-être des populations locales reste encore à démontrer au Gabon.

B. Processus de cogestion des titres d'exploitation artisanale du bois au Gabon

Au Gabon, comme dans l'ensemble des pays du bassin du Congo, de nombreuses institutions participent activement à la gestion des ressources forestières. Parmi ces institutions, il y a l'administration centrale du ministère des Eaux et Forêts, ses services déconcentrés et techniques, les organismes de conservation et les populations locales. En matière d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre, de prise de décision et de gestion durable des ressources forestières, l'administration forestière gabonaise demeure l'institution de référence en raison du rôle majeur que lui confère le Code Forestier de 2001.

C'est le cas des Directions Générales des Industries et des Forêts au sein du Ministère en charge des forêts. Elles ont pour rôle non seulement la signature et l'attribution du titre d'exploitation, mais aussi l'évaluation technique de la demande du titre d'exploitation (Tableau 2). Les directions déconcentrées et leurs services techniques (direction provinciale, commission provinciale), quant à elles jouent des rôles variés. Ces directions contribuent à assurer les fonctions telles que : i) la collecte de l'ensemble des

dossiers de demande d'autorisation d'exploitation artisanale de bois d'œuvre, ii) l'analyse de la conformité du dossier de demande du titre d'exploitation, iii) la préparation et la transmission des dossiers de demande de titre d'attribution à la hiérarchie centrale, iv) l'évaluation technique de la demande, et v) l'approbation ou non des dossiers déposés par les requérants (République Gabonaise, 2004a,b). En d'autres termes, ces directions techniques assurent en plus de la mise en œuvre du processus d'aménagement et d'industrialisation de la filière forêt-bois, la délivrance des autorisations d'exploitation artisanale du bois d'œuvre.

Cependant, la loi forestière en vigueur a donné l'opportunité aux autres institutions non forestières de participer aux activités de gestion des ressources naturelles incluant le bois d'œuvre de type artisanal. Cette volonté a fait ainsi naître la notion de cogestion ou de décentralisation dans la gestion des ressources forestières et la prise en compte des droits d'usages coutumiers des populations qui dépendent et vivent dans et autour de l'espace forestier. Selon Ribot (2003), la décentralisation se définit comme un acte par lequel un gouvernement central délègue formellement une partie du pouvoir à des acteurs ou des institutions locales. Au Gabon par exemple, les communautés locales sont les gestionnaires des forêts communautaires et des produits issus ainsi de ces forêts, et ceci sous la supervision technique de la direction des forêts communautaires du ministère des Eaux et Forêts. Les forêts communautaires ont donc été créées pour : i) faciliter la participation des communautés locales à la gestion durable des ressources forestières du domaine rural, ii) partager équitablement les ressources forestières et produits y découlant, et iii) favoriser l'accès des populations locales aux bénéfices sociaux et économiques tirés de l'exploitation de ces ressources (République Gabonaise, 2004a,b).

Bien que les produits de la gestion communautaire appartiennent aux populations locales, cependant la terre et les forêts appartiennent exclusivement à l'Etat (République Gabonaise, 2001, 2004a, b). Ce dernier demeure l'unique propriétaire terrien. Néanmoins, pour faciliter la cogestion, des arrangements entre l'administration centrale et les populations locales sont envisagés à travers l'établissement des conventions de gestion des forêts communautaires (République Gabonaise, 2004a, b). En d'autres termes, l'exploitation des forêts peut faire l'objet d'une convention de gestion entre l'administration centrale et les populations locales. Selon l'article 156 du code forestier, la forêt communautaire est définie comme «une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue

de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamique pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié » (République Gabonaise, 2001).

La cogestion passe ainsi par la mise en place de mécanismes concertés de gestion appropriée de la ressource naturelle (Granier, 2006, Djogbenou. *et al.* 2011). La prise en compte de la cogestion et de l'implication des populations locales (organe représentatif de la communauté villageoise) dans la gestion des forêts du domaine forestier rural représente donc une innovation qui tend à réduire le rôle autoritaire de l'Etat vis-à-vis de la prise de décision sur la gestion des ressources forestières. Toutefois, les décideurs politiques manquent d'information suffisante sur l'impact de la mise en place du processus de cogestion des forêts communautaires sur le bien-être des populations locales, particulièrement au Gabon où ce processus tarde encore à se mettre effectivement en place (Vermeulen et Doucet, 2008).

C. Analyse de la légalité d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre au Gabon

La nouvelle loi forestière n°16/01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier (art. 297) en République gabonaise qui abroge la loi forestière n°1/82 traduit ainsi la nouvelle orientation que l'Etat veut donner à la gestion forestière au Gabon. Cette disposition implique que tous les titres mentionnés par cette loi notamment les coupes familiales (CF), l'autorisation de sciage de long (ASL) et le permis spécial (PS) soient abrogés, sauf une disposition spéciale du code en vigueur. C'est le cas de l'article 291 de la loi 16/01 qui accordait une période transitoire de 4 ans pendant laquelle des quotas de coupes familiales étaient encore attribués avant leur suspension définitive. Cette période de validité de 4 ans allait jusqu'en 2005.

Au-delà de cette période transitoire, le permis forestier cité plus haut ne serait plus valable. De ce fait, les coupes familiales ont été définitivement suspendues en 2005 par le décret n° 666/PR du 09 Août 2004. Ce décret prévoit la suspension provisoire de l'attribution de nouveaux permis forestiers (République gabonaise, 2004). Il est intervenu moins de trois ans après la promulgation de la loi n°16/01. Quant au permis spécial, il a été délivré jusqu'en 2010 par les services forestiers gabonais alors que le code forestier en vigueur l'avait déjà invalidé en 2001. Par ailleurs, l'autorisation de sciage de long représente actuellement le seul permis artisanal qui, pourtant a été invalidé par le code forestier de 2001, mais qui est toujours délivré par les

services forestiers gabonais jusqu'aujourd'hui. C'est donc un titre illégal.

En remplacement des titres forestiers de types coupes familiales (CF), permis spécial (PS) et autorisation de sciage de long (ASL), le code forestier en vigueur permet depuis 2001 la mise en œuvre des permis de gré à gré (PGG) et des forêts communautaires (FC). La gestion des PGG est confiée aux individus alors que la gestion des FC est confiée à une communauté villageoise (organe représentatif de la communauté villageoise) pour conduire des activités durables conditionnées par un plan simple de gestion (République Gabonaise, 2004a,b). Toutefois, la création des FC et le fondement même des PGG aujourd'hui créent une certaine confusion bien que ce dernier n'ait été délivré que jusqu'en 2010 (tableau 3b). En effet, ces deux titres ont un objectif communautaire. Au-delà des procédures d'obtention (démarches administratives) qui diffèrent entre ces deux types de titres, la nature même du type d'exploitation n'est pas claire. Le manque de clarté (voire confusion entre titres) est certainement dû au fait que ces deux types d'exploitation coexistent dans le domaine forestier rural et tendent à avoir un objectif communautaire. Pourtant, tout tend à les dissocier, en particulier en termes d'impact sur la forêt, de durabilité de la pratique, ou encore de gestion des revenus issus de la forêt (Meunier, 2013). Selon le même auteur, les FC sont plutôt considérées comme des titres ou autorisations d'exploiter de manière artisanale car ils tendent à utiliser des engins légers comme les tronçonneuses et scies mobiles d'une part, et les essences exploitées tendent à refléter la demande locale vu qu'elle nécessite dans la plupart des cas un faible niveau d'exploitation artisanale sans surcoût de production majeure d'autre part. En revanche, les PGG sont assimilés à un titre d'exploitation de type semi-industriel vu qu'ils tendent à utiliser des engins lourds comme les bulldozers, les chargeurs, et les grumiers d'une part, et les essences exploitées tendent à refléter une demande plutôt domestique de bois d'œuvre d'autre part. Cette demande domestique de bois d'œuvre exige donc un marché relativement exigeant en termes de qualité de produits exploités et transformés. De plus, ce type d'exploitation semi-industrielle est caractérisé par un surcoût de production dû à la location et à l'entretien des machines utilisées. Ainsi, et indépendamment des divergences relevées plus haut, ces deux types de permis sont considérés comme légaux par le code forestier en vigueur (Articles 94 et 157 du code forestier).

Par ailleurs l'exploitation artisanale issue du titre de type autorisation spéciale de coupe (ASC), bien qu'encore très

peu documentée en milieu rural (Boevinger, 2008), est considérée comme légale selon la législation forestière en vigueur. L'arrêté ministériel n°000669/MEF du 20/09/2010 fixant les conditions de délivrance de ce permis vise ainsi à la satisfaction des droits d'usage coutumier des populations locales (République Gabonaise, 2010). C'est donc un titre destiné à l'exercice des droits d'usage coutumier des populations locales. Selon l'article 252 du code forestier en vigueur, l'exercice des droits d'usage coutumier vise à la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises en matière d'exploitation forestière, récolte de produits forestiers non ligneux, de chasse, et de pêche. L'article 253 de ce même code forestier renchérit en stipulant clairement que l'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural (et non dans le domaine forestier permanent de l'état c'est-à-dire dans les forêts domaniales classées et forêts domaniales de production enregistrées), pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité du domaine donné, et ceci sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection. Toutefois, en vue de contrôler l'accès et l'usage de la ressource par les membres des communautés villageoises, le législateur a pris la peine de stipuler en son article 14 du même code forestier que «Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts». Toutefois, dans la pratique, il n'est aucunement question de droits d'usages coutumiers mais plutôt d'autorisation officielle d'exploitation de la ressource (Worah, 2013).

De plus, le permis relatif à l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL) issu de l'arrêté n°104/MEFPRN/SG/DGF/DEPRC/SR du 6 mai 2014, a été pris en application des dispositions des articles 12, 14 et 297 de la loi forestière n°16/01 portant code forestier en République Gabonaise. Cet arrêté fixe ainsi les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long (ACBSL), définit aussi les conditions d'instruction des dossiers, d'attribution, d'exploitation de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long et les infractions (République Gabonaise, 2014). Du point de vue de la loi forestière en vigueur, l'ACBSL est considéré comme un titre légal. Il subsiste toutefois une confusion dans la pratique conjugée de l'ASL et l'ACBSL. En effet l'obtention d'une ASL est assujettie à l'obtention préalable

d'une ACBSL obtenue auprès de la Direction Générale des Forêts. Cette première autorisation permet l'octroi de l'ASL. L'ASL et l'ACBSL sont donc deux titres associés et ne peuvent s'obtenir l'un sans l'autre. Cependant, les rôles des services ou directions délivrant ce type de titres semblent être tout à fait dissociés. L'implication de deux directions générales ne semble pas justifiée. Une seule direction pourrait parfaitement gérer ce titre et raccourcir la procédure d'attribution qui paraît très longue. De plus, le caractère complémentaire des deux titres n'est mentionné nulle part sur les textes juridiques qui les créent. Il paraît judicieux de combiner ces deux titres en un seul de sorte à raccourcir la procédure d'une part et/ou de «légaliser l'ASL», d'autre part.

Au regard de ce qui précède, il est donc urgent d'aplanir les confusions qui persistent encore dans les pratiques d'attribution des PGG et de la FC d'une part et entre l'ASL et l'ACBSL d'autre part (Tableaux 3b&3c). Il paraît donc nécessaire de clarifier ces pratiques et leurs impacts sur le terrain, si le Gabon veut améliorer la pratique de la légalité dans ses activités forestières, particulièrement le secteur domestique de bois d'œuvre, et éventuellement continuer les négociations APV/FLEGT avec l'UE.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La revue de littérature sur l'analyse de la gouvernance d'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon avait pour objectif d'analyser la législation et la réglementation en vigueur relatives aux titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre afin d'améliorer la pratique de la légalité et la gouvernance dans ce secteur au Gabon.

De cette étude, il ressort que la gouvernance d'attribution des titres d'exploitation artisanale du bois d'œuvre au Gabon influence la légalité dans le secteur domestique du bois. Deux titres jugés illégaux ont été ou sont couramment délivrés par l'administration forestière gabonaise : le permis spécial (PS) et l'autorisation de sciage de long (ASL). Le PS a tout de même été suspendu en 2010 alors que l'ASL continue d'être délivrée. Un autre titre pour la coupe de bois destiné au sciage de long, qui est un préalable à l'obtention de l'ASL, a été créé. Ce dernier, en plus d'alourdir davantage la procédure, ne résout pas le problème du caractère illégal lié aux attributions de l'ASL. Aujourd'hui, les PGG ne sont plus attribués et leur principe tend à s'assimiler au concept de la foresterie communautaire.

L'analyse de la légalité d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre a montré que les dispositions de la précédente loi forestière n°1/82 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts ont été abrogées par la nouvelle loi forestière n°16/01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier (art. 297) en République gabonaise, traduisant ainsi la nouvelle orientation que l'Etat veut donner à la gestion forestière et à l'industrialisation du secteur bois au Gabon.

De ce fait, tous les titres mentionnés par cette loi notamment les coupes familiales (CF), le permis spécial (PS) et l'autorisation de sciage de long (ASL) ont été suspendus en 2005 et 2010 respectivement, excepté l'autorisation de sciage de long (ASL) qui continue à être délivrée de nos jours.

Le Gabon comme la majeure partie des pays du bassin du Congo a connu une évolution de son cadre légal et réglementaire en matière d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre. En vue de satisfaire la demande des populations locales en ce type de permis, il a été mis en place les permis de gré à gré (PGG) et les forêts communautaires (FC). Ces deux titres représentent les seules autorisations inscrites dans la loi forestière de 2001. Par ailleurs, en raison de certaines dispositions de la loi forestière en vigueur, de nouveaux types d'autorisations ont été créés tels que l'ASC (depuis 2010) et l'ACBSL (depuis 2013). Ces derniers représentent donc des titres légalement reconnus par le code forestier actuel au Gabon.

Selon le Code Forestier de 2001, l'administration forestière demeure encore l'administration de référence en matière d'attribution des titres d'exploitation artisanale de bois d'œuvre, de prise de décision et de gestion durable des ressources forestières. La mise en œuvre de ses objectifs passe aussi par l'intervention des administrations déconcentrées et leurs services techniques (direction provinciale, commission provinciale) mais aussi par la participation des populations locales. L'implication des populations locales dans la gestion des ressources naturelles incluant le bois d'œuvre de type artisanal tend ainsi à répondre aux exigences internationales des bailleurs de fonds en matière de décentralisation et de cogestion des ressources forestières, de prise en compte des droits d'usages coutumiers des populations riveraines des forêts dans l'accès et l'utilisation des ressources de la forêt. Ces exigences ont été ainsi prises en compte dans la loi forestière en vigueur. Toutefois, l'efficacité du fonctionnement de ce mécanisme de gestion participative ou

cogestion des ressources naturelles reste encore à être prouvée dans le pays.

Enfin, il est important de clarifier davantage l'assimilation des PGG (abrogés) qui se confond au principe de foresterie communautaire d'une part, mais aussi de lever la confusion existante entre les pratiques conjuguées des autorisations ACBSL et ASL, d'autre part. De même qu'il est aussi important d'évaluer l'impact de ces pratiques sur le terrain. L'atteinte de ces objectifs est indispensable si le Gabon doit officiellement continuer les négociations APV/FLEGT avec l'UE en vue d'améliorer la gouvernance forestière et la légalité dans ses activités d'exploitation forestière, particulièrement le secteur de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre.

RÉFÉRENCES

- [1] Bayol, N., Anquetil, F., Bile, C., Bollen, A., Bousquet, M., Castadot, B., ... & Meunier, Q. (2014). Filière bois d'œuvre et gestion des forêts naturelles: les bois tropicaux et les forêts d'Afrique centrale face aux évolutions des marchés. *Les forêts du Bassin du Congo-Etat des forêts* 2013, 47-66.
- [2] Betti, L. J. 2011. Application du Plan d'Action FLEGT en Afrique Centrale. *In African Forest Forum*.
- [3] Caballé, G. 1978. Essai sur la géographie forestière du Gabon. *Adansonia*, 17(4), 425-440.
- [4] Chevalier, Jean-François. 2008. Les forêts du Gabon en 2008. Chapitre 3. Les Forêts du Bassin du Congo Etat des forêts. P 61-73.
- [5] Djogbenou, C. P., Glèlè Kakai, R., Arouna, O., & Sinsin, B. 2011. Analyse des perceptions locales des aménagements forestiers participatifs au Bénin. [VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement, 11(1).
- [6] Dlamini CS. 2007. Towards the improvement of policy and strategy development for the sustainable management of non-timber forest products: Swaziland: A case study (Doctoral dissertation, Stellenbosch: University of Stellenbosch).
- [7] Drouineau, S., & Nasi, R. 1999. L'aménagement forestier au Gabon: historique, bilan, perspectives (No. Serie FORAFRI no. 19, p. 64p). CIRAD-Foret, Montpellier, France.
- [8] FAO, 2011, State of the World's Forest 2011, Roma, FAO, FAO Report, ISBN 978-92-5- 106750-5.
- [9] FAO 2012. Stratégie nationale et plan d'actions pour le développement du secteur des Produits Forestiers Non Ligneux en République Gabonaise.

- GCP/RAF/441/GER Renforcement de la Sécurité Alimentaire en Afrique Centrale à travers la Gestion Durable des Produits Forestiers Non Ligneux
- [10] <http://www.fao.org/docrep/field/009/ap865f/ap865f00.pdf>.
- [11] Granier, L. 2006. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement: légalité et cohérence en droit sénégalais (No. 65). IUCN.
- [12] Julve Larrubia, C., Tabi Ekebil, P. P., Nzoyem Saha, N., Tchanchouang, J. C., Kerkhofs, B., Beauquin, A., ... & Lescuyer, G. 2013. Forêts communautaires camerounaises et plan d'action" forest law enforcement, governance and trade"(FLEGT): quel prix pour la légalité? Bois et forêts des tropiques, (317), 71-80.
- [13] Lescuyer, G., Atyi, R. E. A., & Cerutti, P. O. 2009. Consommations nationales de bois d'œuvre en Afrique centrale: un enjeu majeur pour la gestion forestière durable. In World Forestry Congress XIII.
- [14] Lescuyer, G., Cerutti, P. O., Mendoula, E. E., Atyi, R. E. A., & Nasi, R. 2010. Evaluation du secteur du sciage artisanal dans le bassin du Congo. Les forêts du bassin du Congo-Etat des Forêts, 97.
- [15] Lescuyer, G., Cerutti, P. O., Tshimpanga, P., Biloko, F., Adebou-Abdala, B., Tsanga, R., ... & Essiane-Mendoula, E. 2014. Le marché domestique du sciage artisanal en République démocratique du Congo: Etat des lieux, opportunités, défis (Vol. 110). CIFOR.
- [16] Lescuyer, Guillaume, Cerutti, Paolo, Manguienga N. Saturnin et Bilogo bi Ndong, Laurentine. 2011. Le marché domestique du sciage artisanal à Libreville : état des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 63. CIFOR, Bogor Indonésie.
- [17] M'Allogho, F. M. 2007. Evaluation de l'impact de l'application des mesures conservatoires et leurs incidences sur l'exploitation des forêts au Gabon. Mémoire en ligne. Ecole Nationale des Eaux et Forêts-Ingénieur forestier spécialité SIG et BD 2007.
- [18] <http://www.memoireonline.com/07/08/1214/evaluation-impact-application-mesures-conservatoires-forets-gabon.html>.
- [19] Maindo A., Tulonde J.L. et Amuri F. 2015. Guide de bonne gouvernance forestière. APV-FLEGT: exploitation et commerce légaux du bois, une affaire de tous en Province Orientale, RD Congo.
- [20] [file:///C:/Users/xxx/Downloads/Forest_governance_TBI_FAO-FLEGT%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/xxx/Downloads/Forest_governance_TBI_FAO-FLEGT%20(2).pdf).
- [21] Marquant Baptiste, Mosnier Aline, Bodin Blaise, Dessard Hélène, Feintrenie Laurene, Molto Quentin, Gond Valéry, Bayol Nicolas, Batti Abmed (collab.), Eba'a Atyi Richard (collab.), Chevalier Jean-François (collab.). 2015. Importance des forêts d'Afrique centrale. In : Les forêts du Bassin du Congo - Forêts et changements climatiques. De Wasseige Carlos (ed.), Tadoum Martin (ed.), Eba'a Atyi Richard (ed.), Doumenge Charles (ed.). Neufchâteau : Weyrich, 17-35. ISBN 978-2-87489-356-8.
- [22] http://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2015/FR/EDF2015_Chap1_FR.pdf
- [23] Mouloungui, A. 2014. Gouvernance des ressources forestières au gabon: acteurs et enjeux. Dissertation de thèse doctorale, Université d'Orléans.
- [24] Meunier, Q. 2013. Fiche technique du projet DACEFI-2 Analyse des divergences entre forêts communautaires et permis de gré à gré au Gabon. <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/137367/1/Fiche%20technique%20n%C2%B03%20-%20FC%20vs%20PGG.pdf>.
- [25] République gabonaise. 1969. Décret n°180/PR/MEF du 4 mars 1969 fixant les conditions de délivrance du permis spécial. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [26] République gabonaise. 1982. Loi N° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [27] République gabonaise. 1993. Arrêté n°228/MEFPE du 14/03/93 réglementant l'autorisation de Sciage de Long. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [28] République gabonaise. 1994. Décret n°559/PR/MEFE du 12 juillet 1994 réglementant les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [29] République gabonaise. 2001. Loi n°16/01 du 31 décembre 2001. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [30] République gabonaise. 2004a. Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 fixant les conditions de création des FC dans le domaine forestier rural. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [31] République gabonaise. 2004b. Décret n°000692 du 24/08/04 fixant les conditions d'exercice des droits

- d'usages coutumiers par les populations locales. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [32] République gabonaise. 2008. Ordonnance n°0118/PR/2008 du 25/07/08 modifiant et complétant certaines dispositions du Code forestier de 16/01. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [33] République gabonaise. 2010. Arrêté n°000669/MEF du 20/09/10 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [34] République gabonaise. 2011. Arrêté n°136/MEF du 10/10/11 fixant les modalités d'attribution et de gestion des PGG sous la forme de titre collectif. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [35] République gabonaise. 2013. Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion de la FC. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [36] République gabonaise. 2014a. Arrêté n°104/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/ SR du 6 mai 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long. Autorisation de Coupe de Bois pour le Sciage de Long. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [37] République gabonaise. 2014b Arrêté n°106/MFEPRN du 8 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création de la FC. Direction des publications officielles. République gabonaise.
- [38] Ribot, J. C. 2003. Democratic decentralisation of natural resources: institutional choice and discretionary power transfers in Sub-Saharan Africa. *Public administration and development*, 23(1), 53-65.
- [39] Tonye, D. 2008. Évaluation de l'impact de la gestion des forêts communautaires au Cameroun. Dissertation de thèse doctoral, Université Laval, France. Vermeulen C., Doucet J-L. (2008). Les premières forêts communautaires du Gabon. Récits d'une expérience pilote. Projet DACEFI, UE, Nature plus, FUSAGx, Belgique, 101 p.
- [40] Worah, J. 2013. Analyse de la gouvernance et de la légalité des titres d'exploitation des titres d'exploitation du bois d'œuvre au Gabon. Mémoire de master 2, Université de Dschang Cameroun.
- [41] Yobo, C. M., & Ito, K. 2016. Evolution of policies and legal frameworks governing the management of forest and National Parks resources in Gabon. *International Journal of Biodiversity and Conservation*, 8(2), 41-54.